

L'INSTALLATION N' EST PAS CONFORME

Date(s) du contrôle: 02/05/2022 Date d'émission du rapport: 02/05/2022
 Rapport N°: 0643-220502-04

Identification de l'organisme agréé et de l'agent-visiteur:

Nom: Bureau Technique Verbrugghen
 Adresse: Rue Neerveld 109 boîte 6, 1200 Bruxelles
 T: 064 33 64 55 E: btv.hainaut@btvcontrol.be Numéro d'entreprise: 0406.486.616
 L'agent-visiteur: numéro 0643

Identification des tiers:

Client: TILLIER CLAUDE
 Adresse: RUE GRANDE 26, 7340 PATURAGES
 Nom propriétaire, exploitant ou gestionnaire: TILLIER CLAUDE
 Adresse: RUE GRANDE 26, 7340 PATURAGES
 Responsable des travaux: TILLIER CLAUDE
 Adresse: RUE GRANDE 26, 7340 PATURAGES
 Numéro de TVA:

Identification de l'installation électrique:

Nom: TILLIER CLAUDE
 Adresse: AVENUE D'HYON 144, 7000 MONS
 Code EAN:
 Numéro compteur: 5689272
 Cabine haute tension privée: Non
 Type d'installation: unité d'habitation

Données du contrôle:

Type de contrôle suivant Livre 1 - AR 08/09/2019: Visite de contrôle vente ancienne installation (8.4.2)
 Date de la réalisation de l'installation: Avant 01/10/1981, A partir du 01/10/1981 jusqu'au 01/06/2020

Informations contenu contrôle:

- 1 Les appareils d'éclairages ne sont pas (tous) encore installés.
 - 2 Les appareils ne sont pas (tous) encore installés.
- Dérogation(s) partie 8 Livre 1 - AR 08/09/2019: appliqué
 Autre(s) référence(s) légale(s): n/a

RE06_01-08_01 09-21
 N° Rapport: 0643-220502-04



1 / 3

Données de l'installation électrique:

Tension et nature du courant: 3 x 230V

Canalisation d'alimentation du tableau principal: Type: VFVB - Section: 4 x 4 mm²

Type d'électrode de terre: Inconnu

Nombre de tableaux: 2

Valeur nominale de la protection du branchement: indéterminé A

Type de coupure générale: 4P 40A/300mA

Type de schéma de mise à la terre: TT

Nombre de circuits: 8 + 5 (réserve inclus)

DESCRIPTION:

Dispositifs à courant différentiel installés: 4P 40 A 300 mA type A, circuit (s) protégé(s): Voir schémas

Dispositifs à courant différentiel installés: 4P 40 A 30 mA type A, circuit (s) protégé(s): Voir schémas



Réf. rapport du contrôle de conformité: pas d'application

Localisation des canalisations souterraines: pas d'application

Résultats du contrôle:

Mesures et essais:

Résistance de dispersion de la prise de terre: 21 Ohm Valeur de la résistance d'isolement général: 2,5 MOhm

Test des dispositifs à courant différentiel via test bouton: NOK

Test des dispositifs à courant différentiel via test boucle de défaut: OK

Continuité des conducteurs de protection: NOK

Infractions constatées:

- 1 La base de la protection dans un lieu domestique n'est pas pourvue d'éléments de calibrage adéquats (Livre 1: 5.3.5.5), Id2
- 2 Le bouton "test" du dispositif de protection à courant différentiel résiduel est inopérant (Livre 1: 5.3.5.3), 30mA
- 3 Le schéma unifilaire ne correspond pas à la réalité (Livre 1: 3.1.2.1), mode de pose, type de câble, symbole avec/sans terre et protection enfant, disjoncteur manquant Id2
- 4 Les plans de position ne correspondent pas à la réalité (Livre 1: 3.1.2.1), prise manquante Id2, symbole incorrect (prise sans terre dans l'installation), i1 ?, A3, prise chaudière, revoir plan cuisine (four hotte lave-vaisselle,...)
- 5 Le tableau n'a pas un degré de protection d'au moins IPXX-B dans un lieu ordinaire (Livre 1: 4.2.2.3), Id1 + Id2
- 6 L'introduction d'un (des) câble(s) doit se faire au moyen de presse-étoupe approprié(s) (Livre 1: 5.2.6.1), k5
- 7 Il n'y a pas de continuité du conducteur de protection de la broche de terre (Livre 1: 5.4.3.4), chaudière, b9
- 8 Un interrupteur basse tension ne peut pas être installé dans le volume 2 de la salle de bains (Livre 1: 7.1).
- 9 Les schémas ne sont pas signés (Livre 1: 3.1.2.1).

Remarques:

- 1 Après avoir résolues les infractions ci-dessus, il est possible que des infractions supplémentaires puissent être découvertes lors d'un prochain contrôle.

RE06_01-08_01 09-21

N° Rapport: 0643-220502-04



Conclusion du contrôle:

4. L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique. L'acheteur doit laisser réaliser une nouvelle visite de contrôle pour vérifier la remise en ordre de l'installation au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente. L'acheteur peut choisir librement l'organisme agréé pour cette nouvelle visite de contrôle.

Leure d'achèvement:

Le directeur technique, ir. Bart van Rossum

agent-visiteur 0643 p.o. du directeur technique

02/05/22 17:22



2. Dans le cas d'une visite de contrôle d'une ancienne installation électrique domestique d'un logement en vente:

Le vendeur est tenu:

- a) de conserver le rapport de la visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
- b) de transmettre le dossier de l'installation électrique à l'acheteur lors du transfert de propriété;

L'acheteur est tenu:

- a) de communiquer à l'organisme agréé qui a réalisé la visite de contrôle son identité et la date de l'acte de vente;
- b) d'exécuter les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la nouvelle visite de contrôle. Ils doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes. Dans le cas où, lors de la visite complémentaire des infractions subsistent ou au cas il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai de un an expiré.

Le vendeur et l'acheteur sont tenus d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.

Dans le cadre des missions légales des organismes agréés, une copie de ce rapport est tenue pendant une période de 5 ans par l'organisme agréé. Cette copie est tenue à la disposition de toute personne autorisée légalement à la consulter. Pour de plus amples informations sur les prescriptions réglementaires ou plaintes, la Direction Générale de l'Energie du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (<https://www.economie.fgov.be>) est l'autorité compétente des organismes agréés.



RE06_01-08_01 09-21

N° Rapport: 0643-220502-04

3 / 3